



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement de la zone d'activités les Vorzines
sur la commune de Bellegarde en Forez (42)**

Décision n° 08214P0826

n°935

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 2 juillet 2014, déposée par Mme la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet vise la mise en place d'une voirie interne à la zone d'activités « les Vorzines » permettant la desserte aux véhicules légers et poids lourds, ainsi que la création de 70 places de stationnement dont 2 places handicapés ;
- que le projet d'aménagement de la zone d'activités les Vorzines relève des rubriques n°6-d et n°40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le projet, eu égard à sa localisation au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plaine du Forez » et de la ZICO « Plaine du Forez », prévoit la mise en place d'un corridor vert de 3 000 m² bordé de plantations pour pallier les perturbations sur la biodiversité ;
- que les impacts susceptibles d'être engendrés par le projet sur les captages exploités par le syndicat intercommunal du Val d'Anzieux-Plancieux en vue de la consommation humaine sont maîtrisables par application des arrêtés préfectoraux n°2008-213 et n°2008-214 du 11 juillet 2008, faisant état de prescriptions particulières à observer dans le secteur, notamment définies aux articles 11, 14 et 19 de l'arrêté préfectoral n°2008-213 et les articles 13 et suivants de l'arrêté préfectoral n°2008-214 ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence aux abords du projet, de protections réglementaires ou de mentions à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- le caractère anthropisé des abords du projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement de la zone d'activités les Vorzines** », objet du formulaire F08214P0826, **sur la commune de Bellegarde en Forez (42) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne dispense pas non plus d'une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux susceptibles d'être présents sur le site, notamment en ce qui concerne la maîtrise des espèces végétales invasives et plus généralement la maîtrise des effets du chantier (cf. arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

